

CONTRAT DE FINANCEMENT intervenu à Québec province de Québec.

ENTRE : TIPI-HINON S.E.C., société en commandite dûment constituée, ayant son siège au 255, rue St-Jacques, 1^{er} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, H2Y 1M6, représentée par son commandité 9141-2379 Québec inc., elle-même représentée par Guy Gionet, son président;

Le « PRÊTEUR »;

ET : HINON INC., personne morale dûment constituée en vertu de la Partie IA de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège au [REDACTED] représentée par Laurent Gaudreau, son président ;

L'« EMPRUNTEUR »;

ET : LE GROUPE SHANUK INC., personne morale dûment constituée en vertu de la Partie IA de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège au [REDACTED] représentée par Laurent Gaudreau ;

« SHANUK »;

ET : PRODUCTIONS TIPI INC., personne morale dûment constituée en vertu de la Partie IA de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège au [REDACTED] représentée par Laurent Gaudreau ;

« TIPI »;

ET SPECTACLES CIRCUM POLAIRES INC., personne morale dûment constituée en vertu de la Partie IA de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège au [REDACTED] représentée par Laurent Gaudreau ;

« CIRCUM »;

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIVIT:

- A) Le PRÊTEUR et SHANUK ont, le 5 avril 2006, signé une proposition de partenariat et un addendum à ladite proposition (ensemble, avec leurs annexes, la « Proposition

de partenariat »), encadrant de façon globale leurs relations d'affaires, laquelle apparaît à l'annexe A des présentes;

- B) L'EMPRUNTEUR a ratifié, ce jour, la Proposition de partenariat;
- C) Les parties ont signé, ce jour, une convention de souscription reprenant le contenu de la Proposition de partenariat, laquelle apparaît à l'annexe B des présentes;
- D) En vertu de la Proposition de Partenariat, le PRÊTEUR consent à L'EMPRUNTEUR un prêt, garanti par hypothèques mobilières, au montant de DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE TROIS CENTS DOLLARS (2 799 300 \$);
- E) L'EMPRUNTEUR a la capacité légale d'effectuer un emprunt d'argent;
- F) Les parties aux présentes ont convenu de consigner dans un écrit sous seing privé les différentes modalités de ce financement;
- G) Les parties désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

0.00

INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

Les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent dans le contrat ou dans toute documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent, à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte, en fonction des définitions qui leur sont attribuées ci-après:

0.01.01 Actif

désigne tous les biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, actuels ou futurs de L'EMPRUNTEUR.

0.01.02 Actions visées

désigne les CENT QUARANTE MILLE (140 000) actions ordinaire, du trésor, de la compagnie Hinon Luxembourg S.A., les DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE (2 790 000) actions de catégorie « OA », du trésor, de la compagnie Productions Tipi inc.

[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
LE PRÊTEUR	L'EMPRUNTEUR	SPANOK	TRU	CLUM
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

0.01.03 Activités

désigne la conception, la construction et la gestion de salles de spectacles.

0.01.04 Biens visés

désigne les cent quarante mille (140 000) actions ordinaire, du trésor, de la compagnie Hinon Luxembourg S.A., les deux millions sept cent quatre-vingt-dix mille (2 790 000) actions de catégorie «OA», du trésor, de la compagnie Productions Tipi inc., ainsi que tous l'universalité des droits de Propriété Intellectuelle détenus par l'EMPRUNTEUR.

0.01.05 Contrat

désigne le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les parties; les expressions «des présentes», «aux présentes», «en vertu des présentes» et «par les présentes» et toute autre expression semblable, lorsqu'elles sont utilisées dans le contrat font généralement référence à l'ensemble du contrat plutôt qu'à une partie de celui-ci à moins d'indication contraire dans le texte.

0.01.06 Contrôle

désigne le contrôle qu'exerce un particulier ou une personne morale, autrement qu'à titre de créancier, sur les actions qui lui donnent plus de cinquante pour cent (50%) des voix lui permettant d'élire la majorité des administrateurs d'une personne morale.

0.01.07 Crédit hypothécaire

désigne les fonds avancés par le PRÊTEUR remboursables à terme selon les modalités convenues entre les parties aux présentes et à la Proposition de partenariat, dont le remboursement en capital, intérêts et frais est garanti principalement par deux hypothèques mobilières portant d'une part sur les actions de ses Filiales (avec dépossession) et, d'autre part, sur la Propriété intellectuelle (sans dépossession).

0.01.08 Date de clôture

désigne le 26 octobre 2007.

0.01.09 Dette

désigne l'ensemble des sommes avancées à l'EMPRUNTEUR par le PRÊTEUR en conformité avec le contrat ainsi que tous les intérêts exigibles sur les sommes avancées.

LE PRÊTEUR	L'EMPRUNTEUR	SHANUK	TPI	CIRCUM

0.01.10 Filiales

désigne toute personne morale ou entité juridique dont l'EMPRUNTEUR détient ou détiendra, directement ou indirectement, le Contrôle. En dates des présentes, ce terme désigne «Productions Tipi inc.» et «Hinou Luxembourg S.A.»

0.01.11 Projet Phénix

désigne la conception, la construction et la gestion de salle de spectacle ainsi que la production et la gestion de spectacles par l'EMPRUNTEUR et CIRCUM.

0.01.12 Propriété Intellectuelle

désigne tous les droits de propriété intellectuelle que l'EMPRUNTEUR et de ses Filiales peuvent revendiquer, à titre de propriétaire, de détenteur, d'auteur, d'usager inscrit, de licencié ou à toute autre qualité d'utilisateur pendant la durée du contrat, sur les biens incorporels suivants, à savoir:

- les sigles, dessins, emblèmes, symboles, pictogrammes, slogans, enseignes, plaques, formulaires, logiciels ou toute autre oeuvre dont la protection est régie par la *Loi sur le droit d'auteur* et qu'il utilise dans le cadre de ses activités;
- les marques de commerce, telle que cette expression est définie dans la *Loi sur les marques de commerce*, enregistrées ou non, qu'il emploie en relation avec les produits et services qu'elle commercialise;
- les dessins industriels qui servent à la fabrication de ses produits qui peuvent bénéficier de la protection de la *Loi sur les dessins industriels*;
- les inventions, procédés, méthodes et techniques, brevetés ou non, en conformité avec la *Loi sur les brevets*, ainsi que les secrets de commerce, les plans, permis, procédés, recettes et autre éléments de savoir-faire qu'il utilise pour la conception, la production et la commercialisation de ses produits et services;
- la dénomination sociale de l'EMPRUNTEUR;
- les plans, procédés, recettes et techniques qu'il utilise pour la conception, la production et la commercialisation.

0.01.13 Représentants légaux

désigne, selon le cas, eu égard au texte du contrat et à l'organisation juridique des parties, soit les liquidateurs de leur succession, leurs héritiers, légataires, ayants droit, mandataires, officiers ou administrateurs.

LE PRÊTEUR	L'EMPRUNTEUR	BHANUK	TUPI	CIRCUM

- le terme «mois» lorsqu'il est utilisé dans le Contrat, désigne les mois du calendrier.

Si le Contrat indique une date précise du calendrier et que cette date réfère à un jour non juridique, l'échéance devient alors le premier jour juridique suivant la date indiquée.

0.03.02 Cumul

Tous les droits mentionnés dans le Contrat sont cumulatifs et non alternatifs. La renonciation à l'exercice d'un droit consenti par l'une des parties en faveur de l'autre partie au Contrat ne doit jamais s'interpréter comme une renonciation à l'exercice de tout autre droit, ici consenti, à moins que le texte d'une disposition du Contrat n'indique exceptionnellement la nécessité d'un tel choix.

0.03.03 Devises canadiennes

Toutes les sommes d'argent prévues dans le Contrat réfèrent à des devises canadiennes.

0.03.04 Genre et nombre

Dans la mesure où la compréhension du texte le requiert, un mot exprimé avec le genre masculin comprend le féminin et vice versa; il en va de même pour un mot exprimant un nombre en ce que le singulier comprend le pluriel et vice versa.

Toute phrase contenant des mots polyvalents de cette nature doit se lire, lorsque le sens du texte l'exige, de façon à accommoder la version appropriée d'un tel mot avec les changements grammaticaux qui s'imposent pour donner une signification logique à la phrase concernée.

1.00 PRÊT

1.01 Prêt

Sous réserve des conditions et modalités contenues dans le Contrat, le PRÊTEUR prête à l'EMPRUNTEUR la somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE TROIS CENTS DOLLARS (2 799 300 \$) portant intérêt au taux annuel douze pour cent (12%) à compter du décaissement.

1.02 Utilisation du prêt

Le prêt doit servir uniquement aux fins déclarées à la Proposition de partenariat et à la convention de souscription. Par conséquent, l'EMPRUNTEUR devra se limiter à souscrire aux Actions visées.

[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
LE PRÊTEUR	L'EMPRUNTEUR	SENIOR	TIPI	CIRCUM
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

1.03 Décaissement

Le prêt sera déboursé en faveur du PRÊTEUR lorsque toutes les conditions préalables énoncées à la Proposition de partenariat auront été rencontrées par l'EMPRUNTEUR et les déboursements seront effectués conformément à la prévision budgétaire de décaissements mensuels reliée à l'avancement des travaux de la portion infrastructure du Projet Phénix, sur présentation des pièces justificatives. Il est entendu que préalablement à tout déboursé mensuel, les pièces justificatives du déboursé précédent devront avoir été fournies au PRÊTEUR et être à sa satisfaction.

2.00 MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

2.01 Intérêts

L'EMPRUNTEUR s'engage à rembourser les intérêts sur le Prêt annuellement, à la date anniversaire de la signature des présentes, sous réserve des dispositions de la Convention de souscription intervenue ce jour entre le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR relatives au remboursement prioritaire de certaines créances détenues contre l'EMPRUNTEUR par le Centre Financier aux Entreprises Nord-Ouest Québec Métro et Investissement Québec.

2.02 Capital

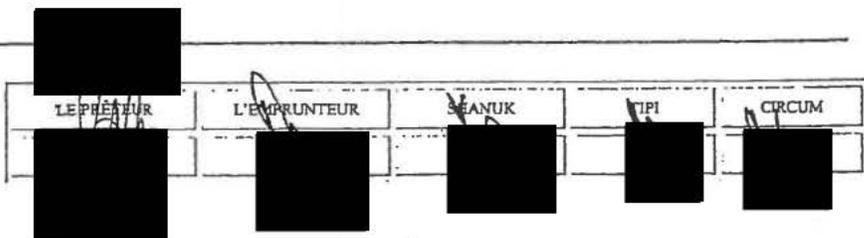
L'EMPRUNTEUR s'engage à rembourser le capital et, s'il y a lieu, les intérêts impayés, sur le Prêt annuellement, à la date anniversaire de la signature des présentes, sous réserve des dispositions de la Convention de souscription intervenue ce jour entre le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR relatives au remboursement prioritaire de certaines créances détenues contre l'EMPRUNTEUR par le Centre Financier aux Entreprises Nord-Ouest Québec Métro et Investissement Québec.

2.03 Remboursement par anticipation

L'EMPRUNTEUR peut, en tout temps, rembourser le prêt par anticipation, dans la mesure où il ne contrevient pas aux dispositions de la Proposition de partenariat et de la Convention de souscription.

2.04 Imputation des paiements

Tout paiement reçu par le PRÊTEUR sera d'abord imputé aux intérêts courus et ensuite au remboursement du capital. Les paiements ne seront imputés au capital que lorsque tous les intérêts dus auront été entièrement acquittés, en commençant par les plus anciens.



3.00 SÛRETÉS

Dans le but de garantir le remboursement du prêt, l'EMPRUNTEUR convient de fournir les hypothèques suivantes au PRÊTEUR sur les Biens visés.

3.01 Hypothèque mobilière avec dépossession

Une hypothèque mobilière avec dépossession portant sur la totalité des Actions visées.

En date des présentes, «Hinin Luxembourg S.A.» n'est pas encore constituée et par conséquent, elle ne peut procéder à l'émission des actions. Dès qu'elle sera constituée, elle émettra les actions souscrites, qui feront immédiatement l'objet de la présente hypothèque. Si les parties, après s'être consultées, décidaient de créer une entité soumise à des lois autres que celles du Luxembourg, l'hypothèque prévue à la présente section portera sur les actions de la nouvelle entité ainsi créée.

3.02 Hypothèque mobilière sans dépossession

Une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur tous l'universalité des droits de Propriété intellectuelle découlant de la réalisation de la portion infrastructure du Projet Phénix.

4.00 ATTESTATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare ce qui suit pour le bénéfice du PRÊTEUR:

4.01 Statut

Il a été dûment constitué en vertu de la Loi sur les compagnies (Québec) et il s'est conformé, initialement et annuellement, aux exigences de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (Québec) par l'envoi de sa déclaration initiale et, chaque année subséquente, de sa déclaration annuelle au Registraire des entreprises.

4.02 Résidence canadienne

Il est résident canadien au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de la Loi sur les impôts (Québec).

4.03 Capacité

Sous réserve des restrictions aux transferts d'actions contenues aux statuts des Filiales de l'EMPRUNTEUR, ce dernier a le droit et la capacité de disposer librement des Biens visés,

[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
LE PRÊTEUR	L'EMPRUNTEUR	SPANUK	TUPI	MIRCUM
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

il n'existe à sa connaissance aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ceux-ci à la suite de mise sous séquestre, de mise en curatelle ou en tutelle, de faillite, de cession de biens, de règlement judiciaire, de confiscation totale ou partielle de ses biens, d'existence d'un droit de préemption ou pour toute autre raison.

4.04 Propriété intellectuelle

La Propriété intellectuelle de l'EMPRUNTEUR et de SHANUK ne fait pas l'objet d'une quelconque revendication ou réclamation de la part d'une tierce personne pouvant nuire à ses Activités.

4.05 Permis d'exploitation

Le cas échéant, il convient de maintenir, si nécessaire, tout permis requis pour l'exploitation des Activités.

5.00 OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

5.01 Emploi des crédits

L'EMPRUNTEUR s'engage à ne pas utiliser les sommes avancées par le PRÊTEUR à des fins autres que celles indiquées à la Proposition de partenariat.

5.02 Projet Phénix

L'EMPRUNTEUR devra obtenir l'autorisation préalable du PRÊTEUR avant de procéder à l'embauche des intervenants qui seront impliqués dans la portion infrastructure du Projet Phénix. Il en est de même pour l'entrepreneur général ainsi que tous les sous-entrepreneurs retenus pour la réalisation de la portion infrastructure du Projet Phénix qui devront, de l'avis du PRÊTEUR, présenter un bilan social favorable.

5.03 Respect de la Proposition de partenariat et de la convention de souscription

L'EMPRUNTEUR s'engage à respecter toutes les obligations qui lui incombent aux termes de la Proposition de partenariat et de la convention de souscription même s'il elles ne sont pas reproduites au long aux présentes.

5.04 L'EMPRUNTEUR ne pourra :

5.04.01 Réorganisation

Modifier substantiellement la portée ou la nature de ses Activités, ni se fusionner, le cas échéant, ni effectuer toute autre réorganisation interne.

LE PRÊTEUR	L'EMPRUNTEUR	SHANUK	TIN	CIRCUM

5.04.02 Changement de Contrôle

Permettre que soit modifié le Contrôle de l'Entreprise.

5.04.03 Vente d'éléments d'actif

Vendre, louer ou autrement disposer de la totalité ou d'une partie importante de ses Actifs.

5.04.04 Capital-actions

Réduire son capital-actions, ni faire aucune distribution d'Actif par voie de rachat, de réduction ou de conversion de son capital ou autrement, ni rembourser, acheter, retirer ou annuler d'autres façons toute action de son capital présent ou futur.

5.04.05 Dividendes

Sous réserve des dispositions à l'effet contraire contenues à la Proposition de partenariat, déclarer et payer des dividendes à ses actionnaires.

5.05 Honoraires et débours

L'EMPRUNTEUR convient de payer tous les honoraires et les débours concernant la préparation du Contrat et de tout document se rapportant ou découlant des présentes.

6.00 OBLIGATION DU PRÊTEUR**6.01 Respect de la Proposition de partenariat et de la convention de souscription**

Le PRÊTEUR s'engage à respecter toutes les obligations qui lui incombent aux termes de la Proposition de partenariat et de la convention de souscription même s'il elles ne sont pas reproduites au long aux présentes.

7.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**7.01 Annexes**

Tout document annexé au Contrat et paraphé par les parties pour fins d'identification fait partie intégrante de celui-ci. S'il y a contradiction ou conflit d'interprétation entre le Contrat et une annexe, les parties conviennent que les dispositions de l'annexe, qui entrent en conflit avec le Contrat, sont sans effet.

LE PRÊTEUR	L'EMPRUNTEUR	SHANUK	TIPI	CIRCUM

7.02 Avis

Tout avis, paiement ou communication qui doit être donné ou fait en vertu de ce Contrat, doit être donné ou fait par l'une ou l'autre des parties en expédiant l'avis, le paiement ou la communication par poste recommandée avec copie conforme aux autres parties, dans une enveloppe affranchie et adressée comme suit :

Pour Le PRÊTEUR:

TIPI-HINON, S.E.C.
255, rue St-Jacques, 1^{er} étage
Montréal (Québec) H2Y 1M6
À l'attention de Monsieur Guy Gionet, président

Pour l'EMPRUNTEUR:

HINON INC.
[Redacted]
À l'attention de Monsieur Laurent Gaudreau, président

Pour SHANUK

LE GROUPE SHANUK INC.
[Redacted]
À l'attention de Monsieur Laurent Gaudreau, président

Pour TIPI

PRODUCTIONS TIPI INC.
[Redacted]
À l'attention de Monsieur Laurent Gaudreau, président et secrétaire

Pour CIRCUM

SPECTACLES CIRCUM-POLAIRES INC.
[Redacted]
À l'attention de Monsieur Laurent Gaudreau, président et secrétaire

[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]
LE PRÊTEUR	L'EMPRUNTEUR	SHANUK	TIPI	CIRCUM
[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]	[Redacted]

et l'avis, le paiement ou la communication est considéré avoir été reçu le deuxième jour non férié qui suit immédiatement la date de la mise à la poste. Les parties peuvent, par avis donné selon les dispositions du présent article, changer d'adresse.

7.03 Élection

Les parties conviennent, pour toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit, relativement au Contrat, de choisir le district judiciaire de Montréal, province de Québec, Canada, comme le lieu approprié pour l'audition desdites réclamations ou poursuites judiciaires à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige selon les prescriptions de la loi.

7.04 Modification

Le Contrat peut être modifié ou changé en tout ou en partie, d'un commun accord entre les parties. Le cas échéant, tout changement ou toute modification ainsi effectué ne prend effet qu'à compter du jour où il est consigné dans un écrit dûment signé par les parties et annexé au Contrat.

7.05 Non-renonciation

En tout temps, aucune obligation ou garantie donnée en considération du présent prêt n'est réduite ni changée du fait que le PRÊTEUR exerce, ou s'abstient d'exercer, ou modifie tout droit ou garantie ou y renonce.

8.00 FIN DU CONTRAT

8.01 Résiliation

Dans tous et chacun des cas suivants («Cas de défaut»), soit :

- a) lorsque L'EMPRUNTEUR n'effectue pas un paiement de capital ou d'intérêt à son échéance ou fait défaut de rembourser au PRÊTEUR, sur demande, toute autre somme due ou qui peut le devenir aux termes des présentes et lorsque ledit paiement n'a pas été reçu par LE PRÊTEUR dans les CINQ (5) jours d'un préavis écrit du PRÊTEUR à L'EMPRUNTEUR; ou
- b) lorsque L'EMPRUNTEUR est déclaré en faillite ou insolvable, ou devient débiteur incapable de payer la Dette et ses dettes selon les dispositions de toute loi créée au bénéfice des créanciers, ou lorsque L'EMPRUNTEUR fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers en général ou reconnaît son insolvabilité de toute autre manière, ou lorsque toute garantie constituée par acte accessoire aux présentes est mise en péril ou devient exécutoire selon ses termes; ou

[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
LE PRÊTEUR	L'EMPRUNTEUR	SILVUK	TITI	GILM
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

- c) lorsque l'EMPRUNTEUR fait défaut soit par action, soit par omission, de remplir ou de respecter l'une quelconque de ses autres obligations en vertu des présentes ou de toute garantie constituée par acte accessoire aux présentes, pourvu que tel autre défaut n'ait pas été corrigé à la satisfaction du PRÊTEUR, après préavis écrit de DIX (10) jours donné par le PRÊTEUR à l'EMPRUNTEUR,

Le PRÊTEUR a alors le droit d'exercer ses recours hypothécaires aux termes des actes de garantie.

9.00 INTERVENTIONS

9.01 SHANUK

Aux présentes intervient : SHANUK, laquelle déclare avoir pris connaissance des présentes et de la Proposition de partenariat et y consentir à toute fin que de droit. De plus :

- SHANUK s'engage également à transférer à l'EMPRUNTEUR tous ses droits, titres et intérêts dans la propriété intellectuelle du Projet Phénix dans une convention à intervenir.

9.02 TIPI

Aux présentes intervient : TIPI, laquelle déclare avoir pris connaissance des présentes et de la Proposition de partenariat et y consentir à toute fin que de droit. De plus :

- TIPI s'engage également à transférer à l'EMPRUNTEUR tous ses droits, titres et intérêts dans la propriété intellectuelle du Projet Phénix dans une convention à intervenir;
- TIPI s'engage également à établir une politique de versement de dividendes au sein d'une convention entre actionnaires à intervenir entre TIPI et l'EMPRUNTEUR, afin que ce dernier puisse rencontrer ses obligations aux termes des présentes et de la Proposition de partenariat;
- TIPI s'engage à rembourser au PRÊTEUR, une somme de QUATRE CENT MILLE DOLLARS (400 000,00 \$) représentant le crédit relais consenti par le PRÊTEUR et constaté dans une entente de financement datée du 12 juillet 2005, le tout selon les termes, modalités et conditions du présent contrat de financement. En conséquence, l'entente de financement relative au crédit relais précité ainsi que les billets promissaires qui y sont accessoires seront respectivement résiliés et annulés en date des présentes. La présente convention sera, à compter de ce jour et pour le futur, la seule entente entre les parties relativement audit prêt.

[REDACTED]				
LE PRÊTEUR	L'EMPRUNTEUR	SHANUK	TIPI	ALCUM
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

9.03 CIRCUM

Aux présentes intervient : CIRCUM, laquelle déclare avoir pris connaissance des présentes et de la Proposition de partenariat et y consentir à toute fin que de droit. De plus :

- CIRCUM s'engage également à interdire le versement de dividendes au sein d'une convention entre actionnaires à intervenir entre CIRCUM et SHANUK, tant que le présent contrat de financement ne sera pas remboursé;
- CIRCUM s'engage également à conclure un engagement d'assistance financière lui permettant de prêter à L'EMPRUNTEUR tous ses excédents de trésorerie afin que ce dernier puisse rencontrer ses obligations aux termes des présentes et de la Proposition de partenariat;
- CIRCUM s'engage également à conclure avec le PRÊTEUR une convention d'option d'achat d'actions pour l'acquisition de DEUX CENT MILLE (200 000) actions de catégorie «OB» de CIRCUM.

10.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les parties aux présentes.

11.00 RECONNAISSANCE

Le PRÊTEUR reconnaît et accepte que Hinon Luxembourg S.A. n'est pas encore constituée, la réalisation de cette condition ayant été reportée d'un commun accord entre les PARTIES à une date postérieure à la signature des présentes à être convenue entre les PARTIES. En conséquence, le PRÊTEUR reconnaît que les dispositions relatives à Hinon Luxembourg S.A. n'entreront en vigueur qu'au moment où Hinon Luxembourg S.A. aura été constituée et qu'entre temps, elles sont réputées non écrites.

12.00 PORTÉE DU CONTRAT

Le Contrat lie les parties aux présentes ainsi que leurs Représentants légaux.

SIGNÉ À QUÉBEC, CE 27 NOVEMBRE 2007.

LE PRÊTEUR

TPI-HINON S.E.C.

Par : 9141-2379 QUÉBEC INC

GUY GIONET / Président

LE PRÊTEUR	L'EMPRUNTEUR	SHANUK	TPI	CIRCUM
[Signature]	[Signature]	[Signature]	[Signature]	[Signature]

L'EMPRUNTEUR

HINON INC.

Par :

LAURENT GAUDREAU, Président

SHANUK

LE GROUPE SHANUK INC.

Par :

LAURENT GAUDREAU, Président et secrétaire

TIPI

PRODUCTIONS TIPI INC.

Par :

LAURENT GAUDREAU, Président et secrétaire

CIRCUM

SPECTACLES CIRCUM POLAIRES INC.

Par :

LAURENT GAUDREAU, Président et secrétaire

[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
LE PRÊTEUR	L'EMPRUNTEUR	SHANUK	TIPI	CIRCUM
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]